



ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2023/097T

Arrêté portant autorisation de stationnement, dans le cadre d'une livraison de matériel, au 34, avenue du Cep, à Poissy, le vendredi 17 mars 2023

Le Maire,

Vu la demande, en date du 7 février 2023, par laquelle la Société ASEM France sollicite des mesures de restriction de stationnement, afin de faciliter la livraison de matériel, au 34, avenue du Cep, à Poissy, le vendredi 17 mars 2023,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-21, L. 2122-24 et L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 110-3, L. 325-1 et suivants, L. 411-1 et suivants, R. 325-1 et suivants, R. 411-1 et suivants, R. 412-26 et suivants et R. 417-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière, notamment les articles L. 113-2 et L. 116-2,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 511-1,

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L. 541-2,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 131-41 et R. 610-5,

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu la décision du Maire n° 751 du 2 décembre 2021 relative à la fixation des redevances d'occupation de la voirie pour les déménagements et tout type de stationnement,

Vu l'arrêté permanent n° 2018/1205P du 25 octobre 2018 réglementant la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes dans diverses voies de Poissy,

Vu l'arrêté n° 2022/800P du 4 juillet 2022 portant arrêté de délégation de fonctions et de signature à Monsieur Georges MONNIER, deuxième adjoint au Maire, délégué aux espaces publics, à la propreté urbaine et à la commande publique,

Considérant qu'une livraison de matériel doit avoir lieu au 34, avenue du Cep, à Poissy, le vendredi 17 mars 2023,

Considérant qu'il n'y a pas de stationnement à proximité du 34, avenue du Cep, à Poissy,

Considérant que dans ce cadre, il convient d'autoriser la Société ASEM France à stationner sur la chaussée au droit du 34, avenue du Cep, à Poissy, le vendredi 17 mars 2023,

Considérant que dans le cadre de cette livraison, la Société ASEM France sollicite l'autorisation d'installer un monte-meubles sur le domaine public,

Considérant que l'occupation du domaine public pour stationnement est soumise au versement d'une redevance,

Considérant qu'il est donc nécessaire de réglementer le stationnement,

ARRÊTE :

Article 1 :

Le vendredi 17 mars 2023, la Société ASEM France sera autorisée à stationner sur la chaussée au droit du 34, avenue du Cep, à Poissy, afin de faciliter la livraison de matériel.

Article 2 :

Le bénéficiaire devra verser à la première réquisition dans la caisse du trésorier principal de Poissy la redevance d'un montant total de soixante-dix euros.

Objet	Modalité de calcul	Tarif forfaitaire en € à la journée	Nombre de jours	Nombre de place supplémentaire ou forfait	Total en €
Occupation temporaire du domaine public pour les déménagements, emménagements et tout type de stationnement	Forfait pour 2 places de stationnement matérialisées ou pour une emprise de 25 m ² de stationnement avec mise en place de barrières et affichage	70,00	1	1	70,00
	Prix par place de stationnement supplémentaire ou pour une emprise de 15 m ² de stationnement avec mise en place de barrières et affichage				
Total					70 €

Article 3 :

Le vendredi 17 mars 2023, la Société ASEM France devra mettre en place une déviation pour les piétons de part et d'autre de la livraison de matériel, au 34, avenue du Cep, à Poissy.

Article 4 :

Le vendredi 17 mars 2023, la Société ASEM France devra signaler sa présence aux usagers de l'avenue du Cep, à Poissy, en amont et en aval du véhicule au moyen de triangles de pré-signalisation.

Article 5 :

Le vendredi 17 mars 2023, la Société ASEM France sera autorisée à installer un monte-meubles sur le domaine public au droit du 34, avenue du Cep, à Poissy, afin de faciliter la livraison de matériel.

Article 6 :

Le vendredi 17 mars 2023, la Société ASEM France sera autorisée à emprunter des voies interdites à la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes, en dérogation de l'arrêté permanent n° 2018/1205P du 25 octobre 2018.

Article 7 :

Le service municipal Logistique Événementiel aura la charge de mettre en place la signalisation temporaire réglementaire interdisant le stationnement.

Article 8 : Le bénéficiaire devra veiller à :

- maintenir les trottoirs et chaussées propres ;
- réduire au maximum la gêne apportée aux riverains ;
- maintenir un cheminement piétonnier continu et sécurisé ;

- évacuer par ses propres moyens tous les déchets générés (cartons et emballages) conformément à l'article L. 541-2 du Code de l'environnement.

Article 9 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 :

Le Directeur Général des services et le Responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 :

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78000 VERSAILLES) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

Poissy, le 8 février 2023

**Pour le Maire et par délégation,
Georges MONNIER**

#signature#

**Le Deuxième Adjoint,
Délégué aux espaces publics,
À la propreté urbaine et à la commande publique**